



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**RECTIFICATIF
Juin partie 3 du mois de Juin 2014**

PREFECTURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service de Prévention des Risques Industriels
Division des Sites et Sols Pollués*

**Dans l'édition de Juin partie 3 de Juin 2014, de la page 1357 à la page 1359 de la version intégrale
du Recueil des Actes Administratifs,
il convient d'annuler la publication de l'acte suivant, en raison d'un paragraphe manquant :**

Arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement
exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Est sur le territoire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE

Et de le remplacer par :

Arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement
exploité par la Compagnie Pétrolière de l'Est sur le territoire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées 705 et 729 section ZI de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE, lieu-dit « entre les deux chemins du bac », dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Prescription n°1 :

La parcelle 705 est réservée à un usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking.

La parcelle 729 est réservée à un usage industriel, artisanal, tertiaire, de parking ou résidentiel avec ou sans jardin potager.

Tout autre usage, notamment crèche, établissement scolaire et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles y sont interdits sauf mise en œuvre de prescription n°2.

Prescription n°2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions résiduelles, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Tout changement d'usage tiendra compte des obligations existantes sur le site en matière de plan de prévention des risques et d'urbanisme.

Prescription n°3 :

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur de projet devra :
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site,
faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription n°4 :

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n°5 :

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du site :
le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains,

De plus, les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites sur la parcelle 705.

Prescription n°6 :

Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site selon le plan joint en annexe II et en laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Prescription n°7

En cas de construction de nouveaux bâtiments sur la parcelle 705, ceux-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Construction sans sous-sol
- Epaisseur minimum de la dalle : 10 cm
- Volume minimal des pièces : 50 m³
- Taux minimal de renouvellement de l'air : 0,5 volume par heure (soit 12 volumes par jour).

ARTICLE 3

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 4

Le propriétaire des parcelles visées par les présentes servitudes est tenu de les notifier et de les faire respecter aux tiers éventuels qui les occuperaient, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CONDE SUR SUIPPE, à la société CPE et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

ARTICLE 7

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CPE, ainsi qu'au maire de la commune de CONDÉ-SUR-SUIPPE.

Fait à LAON, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Annexe I : Plan cadastral

Annexe II : Implantation des piézomètres

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Prévention des Risques
Industriels, 56 rue Jules Barni 80000 AMIENS tél : 03.22.82.25.00
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)